

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil*;

Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri,

Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Échevin(e)s;

Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Théophile Emile Taelemans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre

Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Conseillers communaux;

Gilbert Hildgen, Secrétaire adjoint.

Excusés Yassine Akki, Joke Vandenbempt, Conseillers communaux;

Jacques De Winne, Secrétaire communal.

Séance du 20.01.21

#Objet: Taxes communales - Taxe sur les emplacements dans les gares à marchandises - Modification.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement de la taxe sur les emplacements dans les gares à marchandises, établi par décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le taux de la présente taxe et de prévoir que ce taux sera majoré de 2,5% par an jusqu'en 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE:

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les hangars et tous autres emplacements occupés à quelque titre que ce soit dans l'enceinte ou sur les dépendances de la gare de l'Ouest ou de la partie de la gare de Pannenhuis située sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 2

La taxe est due par celui qui occupe l'emplacement dans l'enceinte ou sur les dépendances des gares à marchandises.

L'impôt dû par des sociétés, associations de fait ou communautés sera perçu à charge de celles-ci ou, à leur défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en font partie. Après la dissolution de ces sociétés, associations de fait ou communautés, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie seront solidairement et indivisiblement débitrices de l'impôt à recouvrer. Cette solidarité ainsi que cette indivisibilité sont applicables dans les limites prévues dans le Code des Sociétés.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé, pour l'année 2021, à 2,57 EUR par mètre carré de superficie imposable des emplacements occupés dans l'enceinte ou sur les dépendances des gares à marchandises.

La superficie imposable est égale à la superficie réelle de ces installations.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2022 Exercice 2023 Exercice 2024 Exercice 2025 2,63 EUR 2,70 EUR 2,77 EUR 2,84 EUR

Article 4

La taxe sera établie chaque année d'après les renseignements fournis par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 6

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 7

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du

titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour

autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement

amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 8

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 9

Le présent règlement remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 36 votes positifs, 4 votes négatifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire adjoint, (s) Gilbert Hildgen

La Présidente du Conseil, (s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 22 janvier 2021

Pour le Secrétaire communal, Le Secrétaire adjoint,

La Bourgmestre,

Gilbert Hildgen

Catherine Moureaux